

CONTRAT DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE

ENTRE

La société AEK PROPRES-T, dont le siège est situé 14 rue de la Tordière 28 700 Aunay-sous-Auneau RCS de Chartres n° 905 077 533 00016

ET

La commune d'Aunay-sous-Auneau, dont le siège est situé 4 place de la mairie 28700 Aunay-sous-Auneau SIRET 212 800 130 00016.

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de l'entreprise AEK PROPRES-T et de ses clients dans le cadre de la vente de prestations suivantes : nettoyage professionnel en tous genres.

Article 1 – DÉSIGNATION DES LOCAUX

Les locaux entretenus se trouvent dans l'espace multi professionnel situé rue de la Poste 28700 Aunay-sous-Auneau.

Il s'agit précisément :

- au rez-de-chaussée : entrée, espaces de circulation du public, espace d'attente, sanitaires ;
- les escaliers menant à l'étage ;
- à l'étage : palier, espace d'attente, espaces de circulation du public, sanitaires, tisanerie, salle de bain.

Il est expressément convenu que la présente liste peut être aménagée par la commune d'Aunay-sous-Auneau en fonction de l'évolution de ses besoins.

Tout changement entraînera un avenant au présent contrat.

Article 2 – FRÉQUENCE DES PRESTATIONS

Les prestations suivantes sont réalisées quotidiennement, du lundi au vendredi :

- Aspiration et lavage des sols ;
- Dépoussiérage des surfaces ;
- Vidage des poubelles ;
- Entretien complet des sanitaires avec produits antibactérien.

Les consommables tel que papier toilette, papier essuie-mains, savon, sacs poubelles, etc, sont fournis par la commune d'Aunay-sous-Auneau et le prestataire, sans contraintes, qui se chargera du remplacement.

Le prestataire fournit le matériel et les ustensiles nécessaires à l'accomplissement des prestations.

Il convient de préciser que les produits d'entretien sont fournis par le prestataire.

Le nettoyage des vitres est offert **1 fois par an**.

Article 3 – PRIX DES PRESTATIONS

Le prix est forfaitaire et s'élève à **764 € TTC** par mois.

Article 4 – HORAIRES D'INTERVENTION

Les prestations seront effectuées en dehors des heures d'ouverture de l'espace multi professionnel.

Article 5 – MAINTIEN D'ACTIVITÉ

Lors d'absences (congrés annuels ou maladie par exemple), AEK PROPRE-T s'engage à maintenir son activité en désignant le remplaçant de son choix qui devra se conformer aux prestations énoncées dans le présent contrat. AEK PROPRE-T en informera la commune.

Article 6 – DÉBUT ET DURÉE DU CONTRAT

Après accord conjoint, le présent contrat débutera le **vendredi 1^{er} mai 2026**.

Il est signé pour une durée de **12 mois** et se poursuivra ensuite par tacite reconduction.

Il est résiliable au gré de chaque partie avec un préavis de **1 mois**, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cachet de la poste faisant foi.

Les prestations sont rémunérées par un montant forfaitaire annuel dont le prix est exprimé TTC, non modifiable en cas de fermeture indépendante de la volonté de la société AEK PROPRE-T.

La commune, quant à elle, fournira gratuitement l'eau et l'électricité nécessaires à la bonne exécution du présent contrat. AEK PROPRE-T ne pourra être tenue responsable en cas de non-exécution ou de suspension temporaire des prestations en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, telles que : absence d'eau, d'électricité ou d'éclairage, impossibilité d'accès au site ou tout autre événement hors de son contrôle.

Dans ces situations, les prestations pourront être exceptionnellement reportées dès que possible. En aucun cas, ces circonstances ne donneront lieu à des dommages et intérêts.

Les prestations effectuées le dimanche et les jours fériés, à la demande de la commune, donneront lieu à une facturation supplémentaire.

De même, les prestations qui ne pourront être effectuées en raison d'un évènement prévisible tel qu'un jour férié, la fermeture pour congés annuels, des travaux... ne feront, en aucune façon, l'objet d'un avoir de facturation ou d'un report d'exécution automatique. Les parties se concerteront afin de définir, d'un commun accord, la solution la plus adaptée, pouvant consister notamment en un réaménagement du planning d'intervention, un report ponctuel des prestations dans des conditions acceptables pour les deux parties.

Article 7 – FORCE MAJEURE

1) Définition :

Sont considérés comme cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil, les événements échappant au contrôle de l'une ou l'autre partie, imprévisibles lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution totale ou partielle des prestations.

Exemples : catastrophes naturelles (inondation, tempête, incendie), pandémie ou épidémie entraînant des mesures officielles de confinement, grève générale affectant les services publics, guerre ou événement exceptionnel empêchant l'accès aux locaux.

2) Conséquences pour l'exécution du contrat :

Si l'empêchement est temporaire, le prestataire et la commune conviennent que l'exécution des prestations sera suspendue pendant la durée de l'évènement de force majeure, sans pénalités ni indemnités de part et d'autre.

Si l'empêchement est définitif, le contrat pourra être résilié de plein droit, sans qu'aucune des parties ne puisse réclamer de dommages et intérêts, sous réserve du règlement des prestations déjà exécutées.

3) Notification :

La partie affectée par un évènement de force majeure doit informer l'autre partie par écrit dans les plus brefs délais, en précisant la nature de l'évènement et sa durée probable.

4) Mesures d'atténuation :

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour réduire les conséquences de l'évènement de force majeure et reprendre l'exécution du contrat dès que possible.

Article 8 – FACTURATION ET PAIEMENT

Les prestations feront l'objet d'une facturation mensuelle **le 30 de chaque mois** au titre des prestations réalisées au cours du mois écoulé. Celle-ci sera

Chaque facture est payable dans un délai de trente (30) jours, fin de mois sauf stipulation contraire. Le paiement doit intervenir en totalité, et ne peut faire l'objet d'aucun fractionnement.

En ce qui concerne les prestations de nettoyage ponctuelles, celles-ci sont payables selon les modalités du devis établi par AEK PROPRES-T et accepté par la commune.

En cas de non-paiement d'une facture à son échéance, et après réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception de la part de l'entreprise, AEK PROPRES-T sera en droit de demander à la commune le paiement d'intérêts de retard.

Ces pénalités sont calculées au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne (taux Refi), majoré de 10,05 %.

Ce taux, est converti en taux journalier. Il est alors multiplié par le nombre de jours écoulés entre la date d'échéance de la facture et la date de son paiement effectif. Il est appliqué sur le montant TTC de la facture. Les pénalités sont exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire : l'envoi d'une lettre recommandée n'est pas requis pour déclencher le droit de percevoir des pénalités de retard. Elles courent dès le jour suivant la date d'échéance de la facture ou, à défaut, le 31e jour suivant la date de la fin de l'exécution de la prestation.

Le défaut de règlement autorise AEK PROPRES-T à suspendre immédiatement l'exécution de ses prestations sans remettre en cause les accords contractuels en cours. Les pénalités de retard seront acquises de plein droit sans préjudice de toutes autres sommes pouvant être réclamées, notamment dommages et intérêts, dans l'hypothèse où une procédure de recouvrement serait engagée. Tous les frais inhérents à cette procédure resteront à la charge de la commune

Clause résolutoire :

Si le défaut de paiement persiste malgré une mise en demeure restée infructueuse pendant huit (8) jours, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, AEK PROPRES-T pourra résilier de plein droit le contrat.

La résiliation emporte l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, y compris le préavis non effectué, ainsi que le paiement des frais et honoraires liés au recouvrement.

Les prestations déjà réalisées restent dues jusqu'à la date de résiliation.

Article 9 – RESPONSABILITÉ ET GARANTIE

La société AEK PROPRES-T est civilement responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir par la faute de son personnel et est régulièrement assurée, à ce titre.

La commune peut demander tout justificatif relatif à l'assurance de son montant de ses garanties et ses limites de responsabilité.

La commune reconnaît expressément que la responsabilité d'AEK PROPRES-T est limitée aux montants et garanties de son assurance. AEK PROPRES-T ne pourra être tenue responsable des dommages résultant de la défectuosité des locaux, du matériel de la commune ou de la négligence de ce dernier.

L'entreposage et l'évacuation des déchets sont sous la seule responsabilité de la commune, qui doit indiquer les modalités à AEK PROPRES-T.

Article 10 – CLAUSE D'INTERDICTION

Pendant toute la durée du présent contrat, la commune s'interdit d'utiliser le matériel, les produits et l'outillage du prestataire sans son accord préalable.

Article 11 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le déménagement ou la modification des locaux (surfaces ou agencements ou aménagements) ne constitue pas une cause de rupture du contrat et n'affecte pas les obligations de la commune au titre des prestations prévues.

Les parties peuvent convenir de conditions ou adaptations particulières au présent contrat, qui prévaudront sur les dispositions générales pour la durée de leur application.

Article 12 – LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat ou de ses suites seront soumis, au Tribunal de Commerce du siège social de la société AEK PROPRES-T.

A Aunay-sous-Auneau le

Pour AEK PROPRES-T,
Alexandre EL KOUKI

Pour la commune d'Aunay-sous-Auneau

Prénom / Nom du représentant légal